

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.180/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 30 novembre 1992 introduite en raison du fait que l'article 4, § 3, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 16.9.92 instituant une prime de restauration serait contraire à la législation linguistique.

*

* *

Par lettre du 24 décembre 1993, vous avez fourni les renseignements suivants:

1. Quant aux procédures imposées par les lois, arrêtés et règlements concernant les monuments et les sites, les rapports avec les particuliers des communes à régime linguistique spécial se font en néerlandais ou, selon le choix du particulier, en français. Dans le dernier cas,

le dossier - par exemple un dossier de protection - est traduit en français.

L'article 4, § 3, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 16.9.92 instituant une prime de restauration (MB 21.11.1992) concerne le système spécial de prime destiné à des associations flamandes qui ont été créées en vue de la sauvegarde et de la valorisation d'un monument (article 4, § 3, 4°).

L'objectif de cette disposition est clair: de telles associations peuvent obtenir une prime plus élevée parce qu'elles exercent une fonction socio-économique envers la communauté. Le mot "valorisation" se réfère à cette fonction. L'accessibilité publique (article 4, § 3, 5°) en constitue un élément, puisque notamment la valeur touristique d'un monument peut également être valorisée.

2. Chaque association peut obtenir la prime de restauration (système de prime normal). Le système spécial - dérogeant aux pourcentages définis dans les articles 3 et 4, § 1, de l'arrêté - est cependant destiné aux associations qui répondent aux critères spéciaux susvisés.

3. Les demandes d'octroi de prime de restauration peuvent être introduites en néerlandais ou, selon le choix du particulier, en français.

*

* *

L'article 4, § 3, 2°, ne pose pas comme condition d'octroi que toutes les demandes de prime doivent être introduites en néerlandais et que tous les rapports avec le service doivent se faire en néerlandais, mais bien que les seules associations établies en Région flamande ou bruxelloise, dont le fonctionnement interne se fait en néerlandais, peuvent obtenir une prime plus élevée.

Les rapports avec les particuliers des communes à régime linguistique spécial se font en néerlandais ou, selon le choix du particulier, en français.

Ce sont les conséquences de ce choix au niveau des modalités d'octroi de la prime qui ne sont pas les mêmes.

Il ne s'agit donc pas d'une violation à proprement parler des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. ✓

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée: la majoration de la prime ne résulte pas d'une prescription linguistique mais d'une condition d'octroi.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

